



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/183
16 mars 1994

Quarante-huitième session
Point 93 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/48/719)]

48/183. Année internationale pour l'élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, intitulée "Institution d'une journée internationale pour l'élimination de la pauvreté",

Réaffirmant ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990, 46/141 du 17 décembre 1991 et 47/197 du 22 décembre 1992, relatives à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Sachant que la pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel dont les origines sont à la fois nationales et internationales et que son élimination dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, est devenue l'un des objectifs prioritaires du développement pour les années 90 en vue de promouvoir un développement durable,

Notant qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national et international pour assurer l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays les moins avancés, dans les pays de l'Afrique subsaharienne et dans les autres pays où il existe des poches de pauvreté,

Se félicitant du succès des activités entreprises pour organiser et marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté,

Tenant compte de sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires,

/...

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 1/,

Soulignant l'effet positif qu'un environnement économique international favorable, en particulier dans le domaine du commerce, peut avoir sur la lutte contre la pauvreté dans tous les pays, et notamment dans les pays en développement,

Soulignant en outre l'importance de la coopération internationale pour lutter contre la pauvreté grâce, entre autres, à l'échange entre les gouvernements de données relatives à des activités pratiques réussies,

1. Proclame l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté;

2. Décide que les principales activités visant à marquer l'Année devraient être entreprises aux niveaux local, national et international et que les organismes des Nations Unies devraient fournir une assistance pour sensibiliser davantage les Etats, les décideurs et l'opinion publique internationale au fait que l'élimination de la pauvreté est une condition fondamentale du renforcement de la paix et de la réalisation d'un développement durable;

3. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les Etats, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de formuler un projet de programme relatif aux préparatifs et au déroulement de l'Année, qui énonce les objectifs, les principes et les recommandations essentielles concernant l'Année, et de lui soumettre un rapport intérimaire à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

4. Prie également le Secrétaire général de faire connaître largement les activités menées par les organismes des Nations Unies, notamment celles décrites au chapitre 3 d'Action 21 2/ en vue d'éliminer la pauvreté;

5. Invite tous les Etats, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales concernées et les organisations nationales intéressées, notamment les organisations non gouvernementales, à ne ménager aucun effort pour préparer et marquer l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général à la réalisation des objectifs de l'Année;

1/ A/48/545.

2/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

6. Charge le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de remplir les fonctions d'organe préparatoire et le Conseil économique et social celles d'organe de coordination de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté;

7. Recommande que l'organe préparatoire et l'organe de coordination travaillent en étroite collaboration avec tous les organismes compétents, appartenant ou non au système des Nations Unies, pour préparer et marquer l'Année;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre du point intitulé "Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement", une question relative à l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté.

86e séance plénière
21 décembre 1993